

Article 13: Soutien et ressources

Les organisations désignent une personne responsable de la gestion des bénévoles et la défense de leurs intérêts. Les bénévoles doivent être accueillis, formés, accompagnés, évalués et remerciés durant toute la durée de leur engagement. La fréquence et les formes de soutien personnel à apporter sont à adapter aux tâches et aux besoins de chacun.

Les organisations offrent également aux bénévoles le matériel et les outils nécessaires, ainsi que l'accès aux ressources existantes pour leur permettre la bonne réalisation des activités convenues.

Article 14: Formation de base et continue

Les organisations proposent des formations de bases lorsqu'elles sont nécessaires à la bonne réalisation de l'activité, ainsi que des formations continues. Celles-ci doivent permettre aux bénévoles d'acquérir

les compétences et les aptitudes nécessaires à l'activité choisie, ainsi que d'en développer des nouvelles. Elles ont également pour but de favoriser la rencontre, l'échange et l'épanouissement au sein de l'organisation.

Article 15: Relève et durabilité

Les organisations assurent le passage de relais entre les bénévoles et garantissent la durabilité des activités et la réponse à leurs missions.

Article 16: Reconnaissance et valorisation

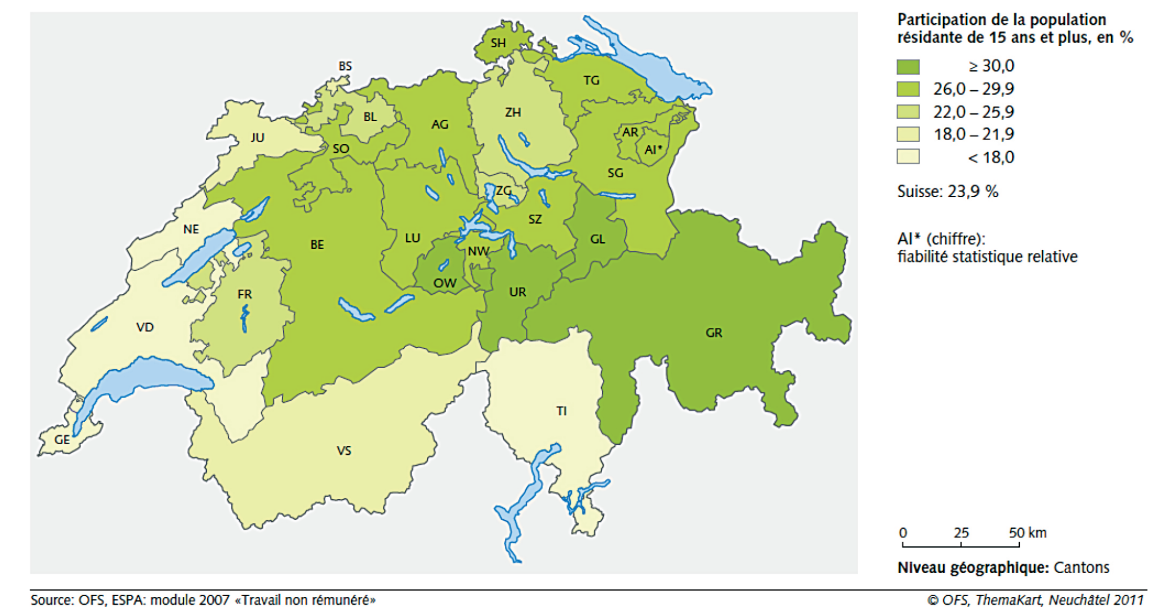
Les organisations favorisent la reconnaissance des compétences et des aptitudes acquises durant l'activité, notamment au travers d'une attestation, sauf cas particulier (respect de l'anonymat, etc). Elles s'engagent à valoriser et à reconnaître le bénévolat au travers d'actions concrètes.

Les recommandations de Bénévoles Valais-Wallis

Préambule

Le bénévolat est très répandu en Suisse où près de 1,5 millions de personnes de plus de 15 ans s'investissent en faveur d'une association, d'une organisation ou d'une institution. Cela représente 20 % de la population, soit 1 personne sur 5. Le nombre de bénévoles est plus élevé dans les communes rurales et dans celles de moins de 1000 habitants que dans les régions urbaines et relativement grandes. Le Canton du Valais se situe très légèrement en dessous de la moyenne suisse, avec un engagement représentant tout de même entre 18 et 21,9 % de bénévoles¹.

Travail bénévole organisé



Selon l'enquête de l'Office fédéral de la statistique (OFS) en 2013, l'ensemble de l'engagement bénévole s'élevait à plus de 665 millions d'heures, soit plus de 13 heures par mois en moyenne par bénévole.

Bénévoles Valais-Wallis s'engage en faveur du bénévolat formel dans les domaines de la santé, du social, de la culture et du sport. La Suisse ne possédant aucune base légale en ce qui concerne le bénévolat, nous avons édicté ces recommandations qui s'inspirent de la charte européenne ainsi que des règles d'or du bénévolat, afin de proposer une compréhension commune du bénévolat et de fournir une base concernant les droits fondamentaux et les responsabilités de chacun.

Ces recommandations sont transmises à toutes les organisations membres de Bénévoles Valais-Wallis qui s'engagent, par leur adhésion, à les respecter dans la mesure de leurs moyens.

Version 2018

Sources

CHARTRE DES BENEVOLES, Charte européenne sur les droits et les responsabilités des bénévoles, European youth forum, version 16.09.2012

Règles d'or de Benevol Schweiz, version 01.2013

¹Le travail bénévole en Suisse: comparaisons régionales, Neuchâtel, 03.2011



«Chacun peut
à la fois
donner et s'enrichir
au travers
d'une activité
bénévole.»

Partie 1 : Droits des bénévoles

Les bénévoles sont des personnes qui ont choisi volontairement de s'engager au côté d'une organisation pour une cause qui leur tient à cœur. Cet engagement repose sur la notion de plaisir et d'intérêt commun. Il s'inscrit dans une idée de solidarité et de partage et implique le respect des valeurs et des compétences de chacun. Il doit être libre et sans perspective directe de rémunération.

Article 1 : Droits et responsabilités

Les bénévoles doivent pouvoir prendre connaissance des recommandations de Benevoles Valais-Wallis, afin d'être informés de leurs droits et de leurs responsabilités. Il est important de clarifier les attentes et obligations réciproques et de définir le cadre de l'engagement au préalable, par exemple dans une charte ou dans une convention de collaboration.

Les bénévoles doivent recevoir les informations suivantes :

- le descriptif de l'activité bénévole
- la durée de l'engagement en termes d'heures (hebdomadaires, mensuelles ou annuelles)
- la politique de couverture d'assurance durant l'activité bénévole (RC, Casco, etc)
- la politique de remboursement des frais effectifs (déplacements, téléphones, etc)
- la ou les personne(s) de référence à laquelle/auxquelles ils peuvent s'adresser
- la possibilité de recevoir une attestation pendant ou au terme de leur engagement, sauf cas particulier (respect de l'anonymat, etc)

Article 2 : Accompagnement et encadrement

Les bénévoles doivent être accueillis, soutenus et informés tout au long de leur engagement, tant au niveau de l'activité choisie que de l'organisation en elle-même. Ils doivent pouvoir se référer à une ou plusieurs personne(s) au sein de l'organisation.

Les bénévoles ont droit au soutien nécessaire afin de pouvoir s'investir au mieux de leurs capacités et de leurs connaissances. Des rencontres et des évaluations devraient leur être proposées régulièrement.

Article 3 : Formation de base et continue

Certaines activités nécessitent une formation préalable qui doit alors être dispensée par l'organisation. Les formations continues augmentent les compétences des bénévoles et constituent en même temps une reconnaissance, c'est pourquoi elles doivent être encouragées.

Article 4 : Flexibilité dans l'engagement et dans les tâches

Les bénévoles ont le droit de concilier leur activité avec leur vie privée et professionnelle. Ils doivent donc bénéficier d'un cadre flexible et pouvoir se retirer en tout temps, en avertissant l'organisation dans les meilleurs délais. Les bénévoles doivent pouvoir refuser des tâches qui iraient à l'encontre de leurs croyances ou de leurs convictions.

Article 5 : Assurances et défraiements

Les bénévoles devraient bénéficier de la couverture d'assurance pour la responsabilité civile de l'organisation. Le besoin d'une assurance supplémentaire doit être examiné avant l'engagement et en fonction de l'activité choisie. Il pourrait s'agir notamment d'une couverture Casco si l'utilisation d'un véhicule privé est nécessaire.

Le bénévolat ne devrait pas coûter aux bénévoles. Ainsi, toutes les dépenses effectives (frais de transport, de téléphone, etc) devraient leur être remboursées. Ces remboursements sont exempts de toute imposition fiscale. Si une indemnité pour frais forfaitaire est versée, l'autorisation de l'administration fiscale devra être obtenue.

Article 6 : Reconnaissance et valorisation

Les bénévoles ont droit à une reconnaissance personnelle et individuelle. Leur motivation et leur solidarité seront favorisées s'ils ont la possibilité de donner leurs avis et de participer au processus de décisions.

Les aptitudes et les compétences acquises devraient être reconnues dans le milieu professionnel, c'est pourquoi les bénévoles devraient recevoir une attestation relative à l'activité réalisée à la fin de leur engagement ou à leur demande, sauf cas particulier (respect de l'anonymat, etc). S'ils le désirent, les bénévoles doivent également pouvoir découvrir, expérimenter et développer de nouvelles aptitudes et compétences et donc bénéficier des espaces et de l'accompagnement nécessaires pour le faire.

Partie 2 : Responsabilités des bénévoles et droits des organisations

Les organisations ont des droits que les bénévoles doivent respecter afin de leur permettre de répondre à leurs missions, d'atteindre leurs objectifs et de pérenniser leurs actions.

Article 7 : Respect de l'organisation et des personnes rencontrées

Les bénévoles doivent respecter l'intégrité, la mission, les objectifs et les valeurs de l'organisation ainsi que des personnes rencontrées.

Ils assument leurs engagements de manière consciencieuse, en respectant les horaires et la qualité des prestations demandées. Ils annoncent notamment leurs empêchements dans les meilleurs délais.

Les bénévoles respectent toutes les personnes rencontrées et, si l'organisation l'exige ne font aucun prosélytisme religieux ou politique.

Article 8 : Confidentialité et devoir de discrétion

Les bénévoles respectent la confidentialité des informations

de l'organisation, en particulier au sujet des données personnelles des personnes rencontrées. Ils sont soumis au devoir de discrétion.

Article 9 : Collaboration et esprit d'équipe

Le bénévolat se faisant pour l'intérêt général ou le bien commun, ils contribuent à la durabilité de l'organisation en collaborant avec les autres personnes bénévoles ou salariées de l'organisation, ainsi qu'avec les bénéficiaires et toutes personnes qui les accompagnent.

Au terme de leur engagement, les bénévoles restituent les documents en leur possession et s'ils ont assumé des responsabilités, ils transmettent et communiquent toutes les informations à leur successeur.

Article 10 : Formation de base et continue

Les bénévoles ont la responsabilité de participer aux formations proposées lorsqu'elles ont trait aux aptitudes requises pour l'activité choisie.

Partie 3 : Responsabilités des organisations

Article 11 : Politique du bénévolat et non concurrence

L'engagement bénévole complète et seconde le travail rémunéré, mais ne le concurrence pas. Les organisations qui travaillent avec des bénévoles et des salariés intègrent ces aspects à leurs lignes directrices en définissant et en délimitant clairement les rôles, les tâches, les compétences et les obligations de chacun.

Les organisations offrent un accès égalitaire aux bénévoles quant aux possibilités de bénévolat, sans aucune forme de discrimination.

Elles leur proposent des activités qui respectent leurs droits et ne dépassent pas le maximum de 6 heures/semaine en moyenne annuelle, sauf circonstances particulières.

Les organisations respectent la vie privée des bénévoles, tant au niveau professionnel que personnel et protègent leurs données. Elles favorisent leur intégration, leur bien-être et leur épanouissement au sein de l'organisation.

Article 12 : Encadrement des bénévoles

Les organisations proposent aux bénévoles un cadre explicite, de préférence par écrit, comprenant les informations suivantes :

- le descriptif de l'activité bénévole
- la durée de l'engagement en termes d'heures (hebdomadaires, mensuelles ou annuelles)
- la couverture d'assurance durant l'activité bénévole (RC, casco, etc)
- le remboursement des frais effectifs (déplacements, téléphones, etc)
- la ou les personne(s) de référence au sein de l'association
- la possibilité de recevoir une attestation à la fin de l'engagement ou à la demande des bénévoles

Les organisations sont responsables de proposer une activité qui convienne aux bénévoles et d'en faire une évaluation régulière.